

**ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION
SIMPLIFIÉE N°5 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL (PLUI) PARTIEL DE
GRANDANGOULEME**

DGS - Planification urbaine
Numéro : 2024 - A - 33

LE PRÉSIDENT de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION de GRANDANGOULÊME,

Vu, le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-45 et suivants,

Vu, l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconnne et Charente, Charente Boême Charraud et Vallée de l'Échelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême ;

Vu, la délibération n°156 du conseil communautaire du 12 mai 2016 fixant les modalités de mise à disposition au public pour les procédures de modification simplifiée des documents d'urbanisme des communes de GrandAngoulême ;

Vu, la délibération du conseil communautaire en date du 5 décembre 2019 approuvant le PLUi partiel de GrandAngoulême, modifié en date des 17 décembre 2020, 27 mai 2021 et 9 décembre 2021, 19 mai 2022 et 7 juillet 2022, 24 janvier 2023 et 16 mars 2023, ayant fait l'objet d'une révision allégée et d'une déclaration de projet approuvées en date du 25 mai 2023, puis modifiées le 15 février 2024 ;

Vu, la délibération du conseil communautaire portant délégation de fonction au président,

Vu, l'arrêté n°101 du 23 mars 2022 de Monsieur le Président subdéléguant à Monsieur Vincent YOU, en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,

Vu, la sollicitation des communes d'Angoulême, Fléac, Gond-Pontouvre, La Couronne, L'Isle d'Espagnac, Magnac-sur-Touvre et Saint-Yrieix-sur-Charente auprès du Président de GrandAngoulême pour engager une procédure de modification simplifiée du PLUi partiel de GrandAngoulême,

Considérant que les modifications projetées ne majorent pas de plus de 20% les possibilités de construction résultant dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, ne diminuent pas les possibilités de construire ni ne réduisent une zone urbaine ou à urbaniser ;

Considérant que la rectification d'une erreur matérielle entre dans le champ de la modification simplifiée ;

Considérant en conséquence que la procédure de modification simplifiée est la plus adaptée pour permettre l'évolution du document d'urbanisme dans ce cas précis ;

À l'initiative du Président, et suite aux demandes des communes membres concernées, Monsieur Xavier BONNEFONT, agissant en qualité de président de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême,

ARRÊTE :

Article 1 : Une procédure de modification simplifiée n°5 du PLUi partiel de GrandAngoulême est prescrite en vue de corriger une erreur matérielle, d'adapter les règlements écrit et graphique, de faire évoluer des emplacements réservés, de revoir des orientations d'aménagement et de programmation en zone urbaine, de supprimer un linéaire commercial et d'étendre une centralité commerciale.

Plus précisément, cette évolution du PLUi partiel vise les objets suivants :

A. Angoulême

1. Le reclassement de la parcelle BD54 en zone UM, rue Mairat
2. La correction d'une erreur matérielle, rue des Bosquets de Nérat
3. La suppression du linéaire commercial, avenue Gambetta

B. Fléac

1. La création d'un emplacement réservé pour un aménagement de voirie, lotissement des Chaumes

C. Gond-Pontouvre

1. L'actualisation (suppressions et modifications) des emplacements réservés

D. La Couronne

1. Le reclassement en secteur UYm du site de la MAS Hestia du CH de Camille Claudel
2. La suppression de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) B42, allée des Thuyas

E. L'Isle d'Espagnac

1. L'extension de la centralité commerciale

F. Magnac-sur-Touvre

1. La suppression de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) D6, rue du Vallon

G. Saint-Yrieix-sur-Charente

1. La modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) C61, rue des Augerauds

H. La modification du règlement écrit

1. La modification des règles écrites relatives à l'adaptation des volumes des constructions au terrain
2. La modification des règles écrites du secteur UEs pour les équipements de télécommunication
3. La modification des règles écrites du secteur UM concernant la taille des logements

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLUi partiel sera notifié à Madame la Préfète de la Charente, aux Personnes Publiques Associées (PPA) et aux maires des communes concernées par la modification, pour avis, avant la mise à disposition au public du dossier.

Article 3 : Le projet de modification simplifiée du PLUi partiel sera également adressé à l'autorité environnementale dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas pour avis conforme. Le conseil communautaire sera ensuite amené à délibérer sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale.

Article 4 : Les pièces du dossier et des registres destinés à recueillir les observations et propositions du public seront mis à disposition pendant un mois au service planification de GrandAngoulême. Le dossier sera également mis en ligne sur le site internet de GrandAngoulême pendant toute la durée de la mise à disposition.

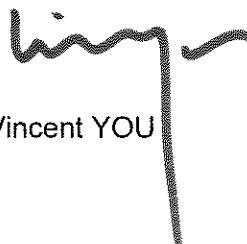
Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de GrandAngoulême et en mairies des 16 communes du PLUi partiel pendant un mois dès sa notification à Madame la Préfète, et d'une publication au recueil des actes administratifs.

L'avis de mise à disposition au public, précisant l'objet de cette modification simplifiée ainsi que les dates et lieux de mise à disposition du dossier au public, fera l'objet d'une publication dans un journal du département 8 jours avant la mise à disposition. Cet avis sera également affiché au siège de GrandAngoulême et en mairies des 16 communes du PLUi partiel, 8 jours avant cette mise à disposition et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 6 : Au terme de la mise à disposition au public, le bilan de cette procédure sera présenté au conseil communautaire de GrandAngoulême, qui pourra approuver la modification simplifiée n°5 du PLUi partiel, éventuellement adaptée pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des observations et propositions du public.

Article 7 : Le Président de GrandAngoulême et les maires des 16 communes du PLUi partiel sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 31 MAI 2024
P/Le Président,
Le Vice-Président,



Vincent YOU

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le 31 MAI 2024
Publié ou notifié,
Le 31 MAI 2024